



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 6245

Texte de la question

M. Pierre Goldberg interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie suite à une proposition émanant de la Mutualité française. La souscription à une mutuelle santé détermine et conditionne l'accès aux soins, en particulier en médecine de ville pour laquelle le taux de remboursement par la sécurité sociale n'est que de 53 % et notamment pour les soins dentaires et l'optique où les remboursements sont encore inférieurs. Qu'en est-il de ceux qui n'ont pas les moyens financiers de souscrire à une mutuelle santé offrant des garanties effectives ? Aujourd'hui trop de personnes sont tenues à l'écart d'un système de santé véritablement équitable et solidaire : si la moitié des Français peuvent déduire de leurs revenus imposables la cotisation de leur mutuelle santé, l'autre moitié des Français n'y a pas droit ; si la CMU a réduit les inégalités les plus flagrantes, en permettant aux plus démunis de se faire soigner dans des conditions décentes, elle en exclut d'autres et conduit les revenus les plus faibles à s'orienter vers des couvertures sociales dont le contenu des prestations est, lui aussi, faible. Face à cette situation inefficace et injuste qui conduit à ce que les personnes les plus exposées soient les moins protégées, la Mutualité française propose un crédit d'impôt pour les couvertures complémentaires solidaires et viagères. L'allégement de la fiscalité est fréquemment utilisé pour développer le logement ou l'épargne par exemple ; pourquoi ne pas l'employer dans le domaine de la santé, pour permettre à tous de bénéficier d'une couverture santé véritablement solidaire ? Et pour que cet accès aux soins soit effectif pour tous, nous avons besoin de l'engagement de tous auprès des pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande quelles suites il entend donner à cette proposition.

Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent, pour leur part, un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvrent donc droit à aucun avantage fiscal mais, en contrepartie, les prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Cela dit, la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) permet, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population qui en est encore exclue, de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité (CMU de base) et offre aux personnes disposant des

ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé assortie d'une dispense d'avance de frais (CMU complémentaire). La CMU représente un effort budgétaire important en faveur de l'accès aux soins des personnes les plus démunies, complété par la mise en place d'une aide à la souscription de contrats de couverture complémentaire maladie (« aide à la mutualisation ») au bénéfice des personnes dont les ressources sont de peu supérieures au plafond de ressources de la CMU complémentaire. Cela étant, afin de conforter davantage encore l'égal accès de tous aux soins médicaux, le Premier ministre a annoncé, dans le cadre de sa déclaration de politique générale du 3 juillet 2002, la mise en place d'une aide permettant aux personnes qui en sont démunies de bénéficier d'un régime de protection complémentaire au titre du risque maladie. La forme de cette aide fait actuellement l'objet d'une étude par les services concernés et aucune piste n'est à ce stade écartée.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Goldberg](#)

Circonscription : Allier (2^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6245

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4118

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4807